

◆ LE DEVOIR ◆

ACTUALITÉS



La France entend constitutionnaliser le droit de l'environnement

LOUIS-GILLES FRANCŒUR
LE DEVOIR

La France a franchi un pas décisif cette semaine en vue de constitutionnaliser le droit de l'environnement d'ici la fin de l'année avec un projet de charte qui, par sa précision et son ampleur, dépasse tout ce qui s'est fait ailleurs dans le monde.

Le garde des Sceaux, Dominique Perben, a en effet soumis au conseil des ministres le projet de charte remanié personnellement par le président Chirac, qui en avait fait l'objet d'une promesse électorale, doublant ainsi la gauche et même une bonne partie des Verts sur leur propre terrain. Le projet a été approuvé par les ministériels et sera soumis au Parlement à la rentrée, où les débats s'annoncent néanmoins houleux compte tenu des réserves prudentes du patronat français, des écologistes et même d'anciens ministres. Une fois arrêté, l'amendement constitutionnel sera soit soumis au Congrès, qui réunit en séance extraordinaire à Versailles l'Assemblée nationale et le Sénat, soit soumis par le président au peuple français par la voie d'un référendum en décembre prochain.

La Charte de l'environnement prendrait place dans le préambule de la Constitution à côté de l'historique Déclaration des droits de l'homme, issue de la révolution de 1789, et à côté des principes économiques et sociaux de 1946, complétant ce qu'on désigne en France comme les droits fondamentaux de la République. Explicitement, à son article 10, cette charte sans précédent de par sa précision entend jouer un rôle historique en Europe et au niveau international, similaire à celui de la déclaration de 1789.

Le projet de charte (voir texte intégral en page B 5), initialement élaboré par une commission présidée par le paléontologue Yves Coppens, se résume à deux articles. Le premier la situe dans le préambule de la Constitution française; l'autre définit les sept considérants et les dix articles de la proclamation constitutionnelle. Le projet stipule en préambule qu'*«afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins»*.

Beaucoup plus élaborée que les déclarations sur les droits environnementaux déjà reconnus dans d'autres constitutions, notamment celles de l'Allemagne, de la Grèce et du Brésil, la future charte non seulement reconnaît le *«droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé»* mais, première constitutionnelle, définit les devoirs des individus et de l'Etat en la matière.

Elle stipule ainsi que *«toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement»*, ce qui équivaut en quelque sorte à créer une obligation d'aide à la planète en danger! Le projet de charte ajoute que *«toute personne [civile ou morale] doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir ou, à défaut, limiter les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement»* et, de plus, que *«toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi»*.

Certains, comme Corinne Lepage, ex-ministre française de l'Environnement, ont déploré l'absence d'une référence explicite au principe du pollueur-payeur, à la base du capitalisme environnemental nord-américain. Mais l'Elysée a opté pour la formule de la *«réparation des dommages»* afin d'éviter l'effet pervers du principe du pollueur-payeur, qui recon-

naît le droit de polluer à ceux qui en ont les moyens.

Le projet de charte reconnaît aussi explicitement le principe de précaution, inscrit dans le droit français depuis 1995 ainsi que dans le droit européen, sans parler de sa reconnaissance au Sommet de Rio en 1992 et de sa présence dans le protocole de Carthagène sur la protection de la diversité biologique. L'inscription du principe de précaution dans la Constitution française en limite cependant la portée aux dommages qui pourraient *«affecter de manière grave et irréversible l'environnement»*, question de ne pas ouvrir la porte à des contestations pour n'importe quel projet. Mais sa définition oblige les autorités publiques à adopter des mesures en vue d'éviter les atteintes irréparables et à appliquer à tous ces cas des procédures *«d'évaluation des risques encourus»*. Enfin, volet plus positif mais lourd de conséquences pour l'abondant corpus juridique français, la Charte de l'environnement précise que les *«politiques publiques doivent promouvoir un développement durable»*, ce qui obligera à les reformuler, de même que les lois afférentes, pour qu'elles concilient toutes, désormais, la protection de l'environnement.

Enfin, la future charte confirme le droit du public à l'information en lui assurant une prépondérance constitutionnelle. On y précise en effet que *«toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement»*. Ce dernier droit de participation aux décisions à incidence environnementale impose par ricochet un imparable devoir de transparence aux autorités publiques tout en constitutionnalisant en France le principe de la démocratie directe, élaboré aux États-Unis au siècle dernier.

La future charte n'a pas lié le droit à la santé au principe de précaution, ce que regrettent certains écologistes comme Erwan Le Cornec, de France Nature-Environnement, le groupe qui fédère l'essentiel des Verts français. M. Le Cornec parle même de charte *«pasteurisée»*. Plusieurs craignent enfin que le projet de charte ne soit féroce ment attaqué devant le Parlement, où plusieurs pencheraient du côté des industriels et des scientifiques qui ont combattu l'inscription du principe de précaution.

Au Mouvement des entreprises de France (MEDEF), on approuve *«la démarche qui consiste à faire de l'environnement une des priorités de l'action publique»*. Mais son président, Ernest-Antoine Seillière, déclarait au Monde que le fait d'*«inscrire un principe de précaution comme principe constitutionnel peut inciter tous ceux qui innoveront à ne pas prendre de risque»*, ce qui, à son avis, ralentira le mouvement d'innovation essentiel aux entreprises, qui pourraient plutôt s'en tenir à adopter les technologies éprouvées à l'étranger.

Pour Christian Brodhag, membre de la Commission de la Charte de l'environnement, aujourd'hui dissoute, le projet marque la prise de conscience aujourd'hui planétaire voulant que les systèmes naturels conditionnent l'existence de l'humanité et que le sort de cette dernière dépend ultimement des équilibres écologiques. La constitutionnalisation du principe de précaution, ajoute-t-il dans une déclaration publique, obligera tout le monde à *«trouver un équilibre entre les représentants de la science éclairante et ceux de la science agissante»*, qu'on retrouve essentiellement au service des entreprises.